

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025

En l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie VACHIAS, Maire.

Présents : Stéphane ARNAUD, Olivier BATISSE, Cyrille BRÉCHARD, Philippe DÉCOMBAS, Elisabeth DELAIRE, Aurélie FOULET, Danielle JAVION, Yohann PARROT, Christian PRADIER, Frédéric SCHNEIDER, Nathalie VACHIAS.

Procurations : Isabelle CHALARD donne procuration à Aurélie FOULET.
Michèle MARQUÈS donne procuration à Cyrille BRÉCHARD.

Absents : Bernard PIC.

Secrétaire de séance : Elisabeth DELAIRE.

Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations : approbation du procès-verbal de la séance précédente à la majorité.

Délibération n°2025.04.28_23 – Modification simplifiée du PLUH de Billom Communauté.

VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;

VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 25/10/2021 ;

VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024.

Vu l'arrêté du Président en date du 6 mars 2025 engageant la procédure modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 14/03/2025 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3788 du 13/05/2025, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°33 du conseil communautaire du 19 mai 2025, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de consultation du public ;

Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI .

Madame le Maire présente le contenu du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUH (*voir rapport de présentation du projet de modification*).

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal n'émet pas d'observation sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté.

Le conseil municipal à l'unanimité vote pour et émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté.

La présente délibération : sera transmise au Président de Billom Communauté et au Préfet de Département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Délibération n°2025.04.28_24 – Choix de la maîtrise d'œuvre de la rénovation énergétique de la salle des fêtes.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal la démarche de consultation simple pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner la Commune dans le cadre de son projet de rénovation de la salle des fêtes, située 30 rue de la Source.

En effet, il convient d'affiner le chiffrage issu de l'audit énergétique et de sélectionner les travaux à mener.

Madame le Maire a été assistée de M. Ferry, Conseiller en Energie Partagée à l'A.D.H.U.M.E. dès l'automne 2024.

Objectif de la mission :

La commune s'engage dans une réflexion de restructuration et réhabilitation de sa salle des fêtes.

Elle souhaite y créer un cadre d'accueil chaleureux de type « cocon », qui permette à la fois un usage simple et fonctionnel des espaces tout en garantissant un réel confort aux usagers, en toute saison.

Cette salle présente en effet des problématiques de confort thermique et acoustique. Ses différents espaces sont mal ventilés et chauffés par des systèmes hétéroclites vieillissants.

Il s'agit d'un E.R.P. (Etablissement Recevant du Public) de 4^{ème} catégorie.

Afin de cadrer au mieux son projet et le budget de son opération, la commune souhaite donc recruter une équipe de maîtrise d'œuvre dont les missions principales seront les suivantes :

- 1- Etudier dans un 1^{er} temps en phase diagnostic la faisabilité de différents scénari de travaux et les chiffrer, afin de formaliser un programme adapté ;
- 2- Dans un 2nd temps, proposer une réponse architecturale, technique et économique au programme que la commune aura validé ;
- 3- Et enfin réaliser les travaux.

Le marché est conclu à compter de la date de notification.

Les candidats consultés le 14 avril par mail ont été appelé à faire leur meilleure proposition financière pour le lundi 2 juin 17h avec dates de visite obligatoire les 29 et 30 avril.

La commune se réserve la possibilité de négocier ou d'attribuer le marché sur les bases des offres initiales sans négociation.

Critères d'analyse des offres :

- 40 % : valeur technique de l'offre (mémoire succinct présentant l'expérience, prestations similaires, cohérence du chiffrage, CV ...)
- 30 % : proposition financière
- 20 % : méthodologie proposée
- 10 % : planification des délais

Madame le Maire rappelle que les élus ont visité un certain nombre de bâtiments restructurés et réhabilités pour affiner son choix de bureau d'études à consulter.

Ainsi, sur la base d'un cahier des charges et des pièces réglementaires élaborés par l'A.D.H.U.M.E. et validé par la commune le 14 avril, les candidats suivants ont été consultés :

- Sandrine Moneyron, Architecte – 6 Place de la Halle – 63160 Billom
- G'Air Architecture – 58 rue Blatin – 63000 Clermont-Ferrand
- Périchon Architecture – 91 avenue Jean-Baptiste Marrou – 63122 Ceyrat

- G'Air Architecture et Périchon Architecture ont répondu dans les délais contractuels.
- Sandrine Moneyron, Architecte, n'a pas répondu à cette consultation.

- Analyse des offres :

rénovation énergétique de la salle des fêtes de
Glaine-Montaigut

tableau d'analyse des offres

	G'Air Architecture	Périchon Architecture
taux mission de base	11,15%	11,84%
taux O.P.C.	0,80%	1,00%
TOTAL	11,95%	12,84%
montant mission de base H.T.	27 875,00 €	29 600,00 €
mission complémentaire	2 000,00 €	2 500,00 €
TOTAL	29 875,00 €	32 100,00 €

- Suite au tableau d'analyse des offres, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de retenir G'Air Architecture.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De retenir G'Air Architecture comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour un taux mission de base de 11,15 % et un taux O.P.C. (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) de 0,80 % ainsi que pour des montants un montant de : 27 875,00 € H.T. pour la mission de base et 2 000,00 € H.T. pour la mission complémentaire ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision ;
- D'inscrire les crédits à l'opération salle des fêtes 10003 - article 2031 ;
- De lancer une consultation simple les bureaux d'études contrôleurs techniques et coordination S.P.S. concernant cette opération.

Délibération n°2025.04.28_25 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté dans le cadre d'un accord local.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Billom Communauté

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Billom Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 48 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord	Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9	St Dier-d'Auvergne	549	1
Vertaizon	3442	6	Estandeuil	508	1
Mur-sur- Allier	3102	6	Trezioux	502	1
Chauriat	1779	3	Bongheat	452	1
Beauregard	1584	3	St-Jean-des-Ollieres	437	1
Perignat-ès-Allier	1492	3	St Bonnet-ès-Allier	426	1
St-Julien-de-Coppel	1294	3	Isserteaux	422	1
Egliseneuve	894	2	Espirat	418	1
Montmorin	730	2	Fayet-le-château	381	1
Bouzel	712	2	Reignat	379	1
Glaine-Montaigut	599	2	Neuville	375	1
			Chas	368	1
			Vassel	295	1
			Mauzun	132	1

Total des sièges répartis : 55.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025

- Décide, à l'unanimité, de fixer, à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom Communauté, réparti comme suit :

Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord	Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9	St Dier-d'Auvergne	549	1
Vertaizon	3442	6	Estandeuil	508	1
Mur-sur- Allier	3102	6	Trezioux	502	1
Chauriat	1779	3	Bongheat	452	1
Beauregard	1584	3	St-Jean-des-Ollieres	437	1
Perignat-ès-Allier	1492	3	St Bonnet-ès-Allier	426	1
St-Julien-de-Coppel	1294	3	Isserteaux	422	1
Egliseneuve	894	2	Espirat	418	1
Montmorin	730	2	Fayet-le-château	381	1
Bouzel	712	2	Reignat	379	1
Glaine-Montaigut	599	2	Neuville	375	1
			Chas	368	1
			Vassel	295	1
			Mauzun	132	1

- Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025.04.28_26 – Fixation de la durée des amortissements.

Madame le Maire propose de redéfinir l'objet et la durée des amortissements des immobilisations de la commune et donc des subventions d'équipement versées.

Les immobilisations sont des éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'amortir les fonds de concours versés via le compte 204 sur une durée de 10 ans (5 ans pour des travaux de moins de 5 000 €) ;
- D'appliquer la méthode d'amortissement linéaire, mais de préciser que par dérogation, le Prorata Temporis ne s'applique pas ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la proposition de Madame le Maire et décide :

- D'amortir les fonds de concours versés via le compte 204 sur une durée de 10 ans (5 ans pour des travaux de moins de 5 000 €) ;
- D'appliquer la méthode d'amortissement linéaire, mais de préciser que par dérogation, le Prorata Temporis ne s'applique pas.

Le Maire,
Nathalie VACHIAS

Les Secrétaires,
Elisabeth DELAIRE et Aurélie FOULET



